

**DIRECTION DES SOLIDARITES**

## REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2013 - 163

ARRETE N° 2013 - 106

LE PREFET DU  
DEPARTEMENT DES ARDENNESLE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL  
DES ARDENNES

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013  
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT  
DU COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,
- VU la délibération du Conseil Général du Département des Ardennes en date du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,
- VU le dossier budgétaire 2013 du Comité Ardennois de l'Enfance et de la Famille reçu complet le 30 octobre 2012 ,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,

- VU le courrier de réponse aux contre-propositions reçu par Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

### ARRESENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 989,96 €	2 161 296,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 892 979,35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 327,18 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 161 296,49 €	2 161 296,49 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** En application de l'article R 314-35 du CASF modifié par l'article 4 du décret 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> mai 2013 pour les prestations du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille est fixé à :

**8,39 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 avril 2013

Pour le Préfet,  
La Directrice Territoriale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse,

Sylvie RIVERON



Pour le Président du Conseil Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargée des Affaires Sociales,

Christiane DUFOSSE





**ARRETE ARS N° 2013-205 du 05 avril 2013**

**ARRETE DGSD N° 2013-115**

**portant modification de la société gestionnaire,  
confirmant les capacités en hébergement permanent et en hébergement temporaire  
et modifiant la capacité de l'accueil de jour  
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Liart  
géré par la SAS Maison du Pays de Liart**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel et d'autorisation et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2012-1256 du 27 septembre 2012 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Champagne Ardenne et modifiant l'arrêté n° 2012-365 du 13 avril 2012 ;

**VU** la circulaire n°DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et de maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) et fixant à 6 places la capacité minimale d'un accueil de jour adossé à un EHPAD ;

**VU** le Schéma Départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2008-2012, adopté par arrêté n°2007-276 du 27 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général des Ardennes n°6 et 09-2010 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 autorisant la SAS RESTAURATION SANTE GESTION à créer un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sur la commune de LIART, d'une capacité de 65 lits et places répartis comme suit :

- 40 lits d'hébergement permanent
- 16 lits d'hébergement permanent dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
- 4 lits d'hébergement temporaire
- 5 places d'accueil de jour dédiées à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne et du Président du Conseil général des Ardennes n°2010-920 et 2010-337 du 13 décembre 2010 modifiant l'article 1° de l'arrêté du 1° Janvier 2010 comme suit : « l'autorisation, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et sollicitée par la RS GESTION TOULOUSE en vue de créer un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à LIART, est accordée par anticipation au titre des exercices 2011-2012 et 2013 » pour 65 lits et places réparties comme sus-visé ;

**VU** la lettre de la SAS RESTAURATION SANTE GESTION du 26 octobre 2012 informant de son changement de dénomination en **SAS SANTE GESTION** (mise à jour des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2012) et précisant que la société gestionnaire de l'EHPAD de LIART est la SAS Maison du PAYS de LIART, SAS formée par la SAS Santé Gestion ;

**VU** la demande de la SAS Maison Pays de LIART de porter la capacité de l'accueil de jour à 6 places conformément aux exigences de la circulaire n°DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 sus-visée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux orientations du schéma départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2008-2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

**CONSIDERANT** que l'extension sollicitée, soit 1 place, constitue une extension non importante au sens de l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation destinée aux établissements et services pour personnes âgées et mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale

- au titre de l'exercice 2011 pour 1 place d'accueil de jour.

**SUR** proposition de la Déléguée territoriale du département des Ardennes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice du Secteur Médico-Social de l'ARS Champagne-Ardenne ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation sollicitée par la SAS SANTE GESTION visant à confier la gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de LIART à la Société par Actions Simplifiées (SAS) Maison du PAYS de LIART est accordée. La capacité globale de la structure est de 66 lits et places répartis comme suit :

- 40 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- 16 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dédiés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées
- 4 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour dédiées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées

**Article 2** : L'établissement est habilité partiellement à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 20 lits et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 66 lits et places.

**Article 3 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** SAS Maison du Pays de Liart  
**N° FINESS :** (à créer)  
**Code statut juridique :** 77

**Entité établissement :** EHPAD Maison du Pays de Liart  
**N° FINESS :** 08 000 998 8  
**Code catégorie :** 200 (maison de retraite)  
**Code MFT :** 21

**Code discipline d'équipement :** 924 (accueil en maison de retraite)  
**Code type d'activité :** 11 (hébergement complet internat) capacité : 40  
**Code type clientèle :** 711 (personnes âgées dépendantes)

**Code discipline d'équipement :** 924 (accueil en maison de retraite)  
**Code type d'activité :** 11 (hébergement complet internat) capacité : 16  
**Code type clientèle :** 436 (Alzheimer)

**Code discipline d'équipement :** 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
**Code type d'activité :** 11 (hébergement complet internat) capacité : 4  
**Code type clientèle :** 711 (personnes âgées dépendantes)

**Code discipline d'équipement :** 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
**Code type d'activité :** 21 (accueil de jour) capacité : 6  
**Code type clientèle :** 436 (Alzheimer)

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-4 Alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une ouverture avec effet possible au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans la mesure où elle est compatible avec le montant notifié par la CNSA de l'enveloppe d'anticipation limitative de crédits accordés au titre des exercices 2012, 2013 et 2014

**Article 5 :** L'entrée en fonctionnement des 66 lits et places visés à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la visite de conformité en application des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** La durée de la présente autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles reste inchangée, à savoir 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

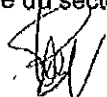
**Article 7 :** Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51 000 Châlons-en-Champagne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 8 :** Madame la Directrice du Secteur Médico-Social, Madame la Déléguée territoriale du département des Ardennes et Monsieur le Président du Conseil général des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et du département des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la SAS Maison Pays de Liart.

Châlons-en-Champagne, le

- 5 AVR. 2013

Pour le Directeur Général  
 de l'ARS Champagne-Ardenne  
 La Directrice du secteur médico-social



Edith CHRISTOPHE

Le Président  
 du Conseil Général des Ardennes

Benoît HURÉ



CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 125

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 DE L'HEBERGEMENT EN STUDIOS  
A L'ECOLE « NOTRE-DAME » DE FUMAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par l'A.F.E.I.H. relatif aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 reçu le 29 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 mars 2013 reçues par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Vu la réponse aux propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH en date du 22 mars 2013 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,



Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

— — —

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Hébergement en studios à l'Ecole « Notre-Dame » à FUMAY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 465,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	136 575,37
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 805,00
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	155 667,37
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	39 178,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2** : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1<sup>er</sup> mai 2013**.

**Article 3** : Le prix de journée de l'Hébergement en studios à l'Ecole « Notre-Dame » à FUMAY est fixé à :

**34,02 €**

**Article 4** : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 3.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2013**

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES  
-----  
TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2013- 126

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 DU FOYER D'HEBERGEMENT  
ANNEXE A L'ESAT DE FUMAY GERE PAR L' A.F.E.I.H.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par l'A.F.E.I.H. relatif aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 reçu le 29 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 mars 2013 reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Vu la réponse à la décision d'autorisation budgétaire de en date du 22 mars 2013 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

-.-.-

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de FUMAY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 977,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	458 541,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	130 398,00
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	733 573,01
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte l'excédent 2011 d'un montant de **31 142,99 €**.

**Article 3 :** Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1<sup>er</sup> mai 2013**.

**Article 4 :** Le prix de journée foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de FUMAY est fixé à :

**97,77 €**

**Article 5 :** Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 4.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2013

Pr Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES  
-----  
TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 127

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013  
DES FOYERS DE L'INSTITUT L'ALBATROS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) pour ses foyers sis sur les territoires français et belge, reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2013 reçues par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" en date du 09 avril 2013, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 des foyers français et belges de l'Institut "L'Albatros" sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 531 741,90
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	7 505 131,78
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 114 507,26
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	9 619 823,16
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	526 649,55
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 908,23

**Article 2 :** Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 3 :** Le prix de journée des foyers de l'Institut "L'Albatros" est fixé à :

**173,93 Euros.**

**Article 4 :** Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 3.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) et le Directeur de l'Institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2013

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

**Christiane DUFOSSE**

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N° 2013- 128

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GERE PAR  
LE LIEN A SEDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 18 février 2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Polyvalent de 35 places de SAVS et de 3 places de SAMSAH sur le territoire SEDANAIS géré par le Collectif Associatif Gestionnaire de Services de Soins et d'Accompagnement à la vie Sociale Le LIEN,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par le LIEN,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Sedanais géré par le LIEN,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 19 décembre 2012, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par le Directeur du LIEN reçu le 29 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...



Vu les contre-propositions budgétaires notifiées à Monsieur le Président du SAVS/SAMSAH le LIEN en date du 4 avril 2013,

Vu la réponse aux contre-propositions en date du 9 avril 2013,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du SAVS/SAMSAH le LIEN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du SAVS-SAMSAH géré par le LIEN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 720,12
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	185 919,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 921,00
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	226 560,12
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2 :** Le tarif calculé ci-dessous prend en considération l'excédent 2011 d'un montant de 20 000,00 €.

**Article 3 :** En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable du SAVS-SAMSAH géré par le LIEN est de 15,41 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 4 :** Le montant annuel 2013 du prix de journée globalisé est arrêté à 226 560,12 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (ARS LORRAINE- 6, rue Haut Bourgeois C.O. 11 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et le Directeur du LIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le **23 AVR. 2013**

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint



**Emmanuel GAGNEUX**

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES**

-----  
**TARIFICATION ET CONTROLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE N° 2013 - 123

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
DE L'INSTITUT L'ALBATROS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°123 du 2 mai 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé à la Taillette par transformation de 16 places de foyer occupationnel,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « L'ALBATROS » du 25 juillet 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par l'Association Sans But Lucratif "Institut L'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) pour ses foyers sis sur les territoires français et belge, reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2013 et reçues par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut L'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Vu le courriel de Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut L'ALBATROS" en date du 09 avril 2013, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut L'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut "L'Albatros" sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 093,51
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 364 242,86
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	195 787,04
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 750 511,44
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	88 614,76
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	997,21

**Article 2** : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 3** : Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé est fixé à 173,25 Euros.

**Article 4** : Le prix de journée "réservation" en cas d'absences supérieures à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 3.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) et le Directeur de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2013

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
 DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
 -----  
 DIRECTION DES SOLIDARITES  
 -----  
 SERVICE TARIFICATION  
 ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2013 - 130

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2013 AINSI QUE LE MONTANT  
 DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE  
 DE LA RESIDENCE DU VAL DE MEUSE DE GIVET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2002,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2006,

Vu le renouvellement de la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 Décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu l'arrêté conjoint ARS/CG portant autorisation de transfert de gestion des deux EHPAD « Les Résidences Saint-Antoine » des Hauts-Buttés à MONTHERME et « La Résidence Val de Meuse » à GIVET gérés par l'AGESPANA au profit de l'Association Croix Rouge Française.

Vu le dossier des prévisions budgétaires présenté par le Directeur Régional de la Croix Rouge Française reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 06 mars 2013 reçues le 07 mars 2013 par Monsieur le Directeur Régional de la Croix Rouge Française,

.../...

Vu la réponse de Monsieur le Directeur Régional de la Croix Rouge Française en date du 14 mars 2013, reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les différents échanges de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général par Monsieur le Directeur Régional de la Croix Rouge Française,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de la Résidence du Val de Meuse à GIVET sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 038 778,30
	Section Dépendance	317 767,94
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 083 364,82
	Section Dépendance	327 614,53

**Article 2** : Les tarifs précisés aux articles 4, 5 et 6 sont calculés en prenant en compte le déficit de **44 586,52 €** sur la section Hébergement et de **9 846,59 €** sur la section Dépendance.

**Article 3** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2013**.

**Article 4** : Les tarifs dépendance de la Résidence du Val de Meuse à GIVET sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>19,02 €</b>
GIR 3-4.....	<b>12,07 €</b>
GIR 5-6.....	<b>5,11 €</b>

Le montant de la dotation globale annuelle 2013 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **214 953,82 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 5** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Résidence du Val de Meuse à GIVET est fixé à **49,38 €**.

**Article 6** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Résidence du Val de Meuse à GIVET est fixé à **64,55 €**.

.../...

**Article 7** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

**Article 8** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Régional de la Croix Rouge Française et la Directrice de la Résidence du Val de Meuse à GIVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2013

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....  
DIRECTION DES SOLIDARITES

.....  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 131

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2013 DU FOYER DE VIE ET DE L'ACCUEIL DE JOUR  
DU CENTRE D'ACTIVITES OCCUPATIONNELLES GERES PAR L'ASSOCIATION ALBATROS 08  
A MONTCORNET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

.....

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à  
la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux  
transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°2006-139 du 22 mai 2006 portant autorisation de création d'un foyer de  
vie de 33 lits d'un centre d'activités occupationnelles de jour de 53 places et d'un service  
d'accompagnement à la vie sociale de 50 places à MONTCORNET,

Vu l'arrêté n°2011-137 en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'extension de  
10 places du Centre d'Activités Occupationnelles de jour géré par l'Albatros 08 à Montcornet,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux  
d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par l'Association ALBATROS 08 sis à MONTCORNET, 08090,  
reçu le 30 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général  
en date du 21 mars 2013 notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de  
l'Albatros 08,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Albatros 08 en date du 29 mars 2013 notifiée à Monsieur le Président du  
Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général  
notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Albatros 08,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Foyer de Vie et de l'Accueil de Jour du Centre d'Activité Occupationnelles de l'Association "Albatros 08" sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 108 999,23
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	867 108,00
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 304 628,23
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	123 979,00

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2013**.

**Article 3** : Les prix de journée du Foyer de vie et de l'accueil de jour du Centre d'Activités Occupationnelles de l'Association "Albatros 08" sont fixés à :

- Semi-Internat : **154,57 Euros.**
- Internat : **231,86 Euros**

**Article 4** : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés à l'article 3.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association " ALBATROS 08 "de MONTCORNET et la Directrice de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2013

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N°2013 - 132

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 DES FOYERS D'HEBERGEMENT  
DE L'AAPH SIS A CHARLEVILLE-MEZIERES ET A SEDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 Décembre 2012 fixant les taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés reçu le 29 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 mars 2013, reçues le 22 mars 2013 par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'AAPH en date du 28 mars 2013,

.../...

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 713,24
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	675 027,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 219,90
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	955 960,14
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2 :** En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable pour les foyers d'hébergement de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés est fixé à **115,54 €** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2013**.

**Article 3 :** Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 2.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2013

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur-Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES SOLIDARITES**

**TARIFICATION ET CONTROLE**

**ARRETE N° 2013- 133**

**FIXANT LE TARIF 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE » DE BELLEVILLE ET CHATILLON-SUR-BAR,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

**-0-0-0-0-0-**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 8 janvier 2007 autorisant l'extension de capacité du Foyer Occupationnel géré par ARGONNE par transfert d'activité du foyer de vie d'ACY-ROMANCE et création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de places de foyer occupationnel,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du foyer d'accueil médicalisé d'ACY-ROMANCE du 14 mars 2007,

Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2008 d'autorisation de transformation de l'agrément de foyer d'accueil médicalisé géré par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 19 décembre 2012, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 avril 2013,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Directeur de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » en date du 16 avril 2013,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 113,95
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	683 162,05
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	682 799,82
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 368 115,82
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	32 960,00

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte l'excédent 2011 d'un montant de 100 000 €.

**Article 3 :** Le prix de journée applicable pour le foyer d'accueil médicalisé géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » est de 127,07 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 4 :** Le prix de journée « réservation » en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier du tarif énoncé à l'article 3.



**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le **23 AVR. 2013**

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur-Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2013- 134

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013  
DES FOYERS OCCUPATIONNELS DU "VAL DES MARIZYS" A VOUZIERES  
ET D'ACY-ROMANCE GERES PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE »  
DE BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 8 janvier 2007 autorisant l'extension de la capacité du Foyer Occupationnel géré par ARGONNE par transfert d'activité du Foyer de vie d'ACY-ROMANCE et création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de places de foyer occupationnel,

Vu l'arrêté conjoint du 2 mai 2007 modifiant la capacité du Foyer Occupationnel et du Foyer d'Accueil Médicalisé gérés par ARGONNE,

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2007, transférant l'autorisation délivré pour la création des foyers occupationnels « Val des Marizys » à VOUZIERES et à ACY-ROMANCE à l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social Jacques SOURDILLE,

Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2008 autorisant la transformation de l'agrément du foyer d'accueil médicalisé géré par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 avril 2013,

Vu la réponse en date du 16 avril 2013 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 des foyers occupationnels du "Val des Marizys" à VOUZIERS et d'ACY-ROMANCE gérés par l'EDPAMS Jacques SOURDILLE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>428 224,63 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 773 766,94 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>590 868,17 €</b>
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 677 559,74 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>85 700,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>29 600,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables pour les foyers occupationnels du Val des Marizys à VOUZIERS et d'ACY-Romance gérés par l'EDPAMS Jacques SOURDILLE sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 :

- internat : **172,84 €**
- semi-internat : **115,70 €**

**Article 3 :** Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés à l'article 2.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54036 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2013

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N° 2013- 135

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH  
GERE PAR L'EDPAMS JACQUES SOURDILLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'Arrêté n°2006-388 du 29 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 70 places à BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR,

Vu l'Arrêté n°2006-397 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-388 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 70 places à BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 transformant 8 places de SAVS en SAMSAH,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 autorisant la création d'un service polyvalent par extension de 28 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) existant sur le territoire Sud Ardennes portant sa capacité à 90 places géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Sud Ardennes géré par l'établissement public d'accompagnement médico-social Jacques Sourdille,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 19 décembre 2012, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par le Directeur de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 avril 2013,

.....

Vu la réponse en date du 12 mars 2012 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 826,02 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	446 176,24 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	275 285,79 €
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	765 288,05€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

**Article 2 :** Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du CASF et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 3 :** Le tarif journalier 2013 est fixé à 20,71 €.

**Article 4 :** Le montant annuel 2013 du prix de journée globalisé est arrêté à 634 647,05 €.

Les règlement des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le **23 AVR. 2013**

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
TARIFICATION ET CONTROLE *W*

ARRETE N°2013 - 136  
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013  
DU FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES  
GERE PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE »  
ANNEXE A L'ESAT DE GRANDPRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 avril 2013,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » en date du 16 avril 2013,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,



## ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du foyer d'hébergement pour adultes handicapés géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » et annexé à l'ESAT de GRANDPRE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 786,44	638 508,14
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	441 582,10	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58 139,60	
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	637 688,14	638 508,14
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	820,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :** En application de l'article R 314-35 du CASF, le prix de journée applicable pour le foyer d'hébergement pour adultes handicapés géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » et annexé à l'ESAT de GRANDPRE est fixé à **101,30 €** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2013**.

**Article 3 :** Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 2.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2013

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur-Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**  
Direction Générale des Services Départementaux  
Direction des Solidarités  
Enfance Parentalité – Protection Maternelle et Infantile

## **ARRETE N° 2013 - 139**

Modifiant l'arrêté n°2012-255 du 28 août 2012  
fixant la composition de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants ;
- Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 20 juin 2003 ;
- Vu les propositions présentées par les autorités, organismes, associations et représentations professionnelles en application de l'article 2 du décret n° 2002-798 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la composition de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants est fixée ainsi qu'il suit :

#### **1°/ Représentants le Conseil Général**

Monsieur Noël BOURGEOIS, Représentant le Président du Conseil Général ;  
Madame Elisabeth FAILLE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Général ;  
Madame Evelyne WELTER, Vice-Présidente du Conseil Général ;

#### **2°/ Représentants les services du Département**

Madame Christiane DUFOSSÉ, Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales ;  
Madame le Docteur Nadège HEMMERLING, Médecin Responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant ;

#### **3°/ Représentants le conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales**

Madame Françoise VARET, Présidente du Conseil d'Administration ;

**4°/ Représentants les services de la Caisse d'Allocations Familiales**

Monsieur Guillaume MOREL, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ;  
Madame Cécile BOISTUAUD, responsable du service de l'Action Sociale ;

**5° /Représentant la Mutualité Sociale Agricole**

Monsieur Xavier FABRITIUS, représentant le Président du Conseil d'Administration ;

**6°/ Représentants de l'Etat**

Madame CHARPENTIER, Doyen des Juges des Enfants ;  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;  
Madame Marie-Agnès HYON-PAUL, déléguée aux droits des femmes ;

**7°/ Représentants les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale**

Madame Claudine LEDOUX, Maire de CHARLEVILLE MEZIERES ;  
Madame Madeleine POSTAL, Présidente SIVU Regroupement Pédagogique des Ecoles de GERNELLE – VILLE SUR LUMES ;  
Madame Brigitte GERARD, Maire de LES PETITES ARMOISES ;  
Madame Marie-Angé BROUILLON, Maire de IMECOURT ;  
Monsieur Lionel LADOUCE, Maire de THILAY ;

**8°/ Représentants les associations ou organismes privés gestionnaires d'établissements et services d'accueil**

Madame Sonia PANNIER, Directrice de la halte-garderie de Manchester à CHARLEVILLE MEZIERES ;  
Madame Sylvie PICHONNIER, gestionnaire de la micro-crèche « A l'Aube des Sens » à NEUFLIZE ;  
Madame Noria AIT BRAHAM, Chargée de mission petite enfance Fédération Départementale Familles Rurales ;

**9°/ Représentants les professionnels de l'accueil des jeunes enfants**

Madame Sylvie MOUCHERON, Directrice de l'association DOMICILE ACTION 08 ;  
Madame Martine BEUF, Présidente Association Assistantes Maternelles « les P'titounours » ;  
Madame Juliette CYMBERT, Directrice du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS ;  
Madame Emmanuelle LUDINARD, représentant l'Association Nationale des Educatrices de Jeunes Enfants ;

**10°/ Représentant l'union départementale des associations familiales**

Madame Tiphaine HENAU, représentant le Président de l'UDAF ;

**11°/ Représentant les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives sur le plan national**

Madame Hassina GOBE, représentant l'UDCFCTC ;  
Monsieur Denis PERIGNON, représentant l'UDCGT ;  
Madame Carole ABSOLONNE, représentant l'UDCFE/CGC ;

**12°/ Représentant les entreprises sur désignation conjointe par les chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture (regroupés au sein de la Chambre Economique des Ardennes)**

Madame Claudie JASON, chef d'entreprise ;

13°/ Au titre de personnes qualifiées sur proposition de Monsieur le Préfet

Monsieur Claude RODICQ, Président des Centres Sociaux des Ardennes

Monsieur Alain SAILLARD, Directeur du CAMSP et des CMPP

Madame Nathalie KERSEBET-CREPIEUX, conseillère en éducation populaire et jeunesse à la DDCSPP jeunesse et sport ;

14°/ Représentants des particuliers employeurs d'assistants maternels et de gardes de jeunes enfants au domicile parental

Madame Danielle DETREZ, Représentant la Fédération des Particuliers Employeurs.

**ARTICLE 2 :** Les membres visés aux 8°, 9°, 11°, 12° et 13 ° ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat des membres de la commission prend fin dès lors qu'ils perdent la qualité du titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la commission départementale avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 3 :** La commission est présidée par le Président du Conseil général ou le Conseiller Général le représentant. Elle a pour vice-président le Président de la Caisse d'Allocations Familiales.

Un partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole Marne Ardennes Meuse est développé afin de mieux appréhender les besoins de la population rurale et agricole.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs du Département.

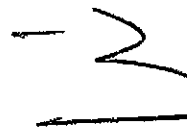
Fait à Charleville-Mézières, le 29 avril 2013

Le Président du Conseil Général,

P/ Le Président du Conseil Général  
et par délégation.

Benoît HURÉ

Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales



Christiane DUFOSSE

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----  
SERVICE TARIFICATION,  
ET CONTROLE**

**ARRETE N°2013- 140**

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE RETHEL RATTACHE  
AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

**-----**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention Tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, signée en date du 27 octobre 2006,

Vu l'avenant n°1 à la Convention Tripartite signé le 2 janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2013 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes et non validé par le conseil de surveillance, reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 15 avril 2013 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	2 381 572,55 €
	Section Dépendance	646 892,94 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	2 381 572,55 €
	Section Dépendance	669 424,18 €

**Article 2 :** Les tarifs précisés aux articles 4, 5 et 6 sont calculés en prenant en compte le 2<sup>ème</sup> tiers du déficit 2010 de -22 531,24 € sur la section dépendance.

**Article 3 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance de l'EHPAD de RETHEL géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont fixés comme suit :

GIR 1-2 ..... **17,02 €**

GIR 3-4 ..... **10,83 €**

GIR 5-6 ..... **4,60 €**

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **414 427,88 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois par douzième.

**Article 5 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé à **50,36 €**.

**Article 6 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé à **64,73 €**.

.../...

**Article 7 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

**Article 8 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy-6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AVR. 2013**

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX



**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES**

-----  
**SERVICE TARIFICATION,  
ET CONTROLE**

**ARRETE N°2013 - 14 A**

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'UNITE DE SOINS MEDICO-TECHNIQUES IMPORTANTS  
RATTACHEE AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, SITE DE RETHEL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Vouziers, signée en date du 31 juillet 2007,

Vu l'arrêté n°2008-06-404 (ARH) en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du GHSA entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général en date du 12 février 2009 fixant la capacité de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes après répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée,

Vu l'avenant à la Convention tripartite n°1,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2013 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 15 avril 2013 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de RETHEL,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

### ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Unité de Soins Médico-technique Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	29 334,82 €
	Section Dépendance	15 826,66 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	29 334,82 €
	Section Dépendance	15 826,66 €

**Article 2 :** Les tarifs précisés ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 3 :** Les tarifs dépendance de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>24,03 €</b>
GIR 3-4 .....	<b>15,25 €</b>
GIR 5-6 .....	<b>6,47 €</b>

Le montant de la dotation globale annuelle 2013 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **11 563,46 €**.

.../...

**Article 4** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel est fixé à **38,48 €**.

**Article 5** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel est fixé à **60,84 €**.

**Article 6** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

**Article 7** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Rethel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AVR. 2013**

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION,  
ET CONTROLE

ARRETE N°2013 - 142

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE POUR L'EHPAD DE VOUZIERS RATTACHE  
AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets)

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de VOUZIERS rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu l'arrêté n°2008-06-404 (ARH) en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du GHSA entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général en date du 12 février 2009 fixant la capacité de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes après répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée,

Vu l'avenant n°2 à la Convention tripartite,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2013 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 15 avril 2013 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

### A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	2 548 081,16 €
	Section Dépendance	1 196 777,27 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	2 548 081,16 €
	Section Dépendance	1 196 777,27 €

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 3 :** Les tarifs dépendance de l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont fixés comme suit :

GIR 1-2 ..... **22,34 €**

GIR 3-4 ..... **14,18 €**

GIR 5-6 ..... **6,01 €**

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **693 894,87 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois par douzième.

**Article 4 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé comme suit :

- 37,29 € en régime commun,
- 41,02 € en régime particulier.

**Article 5 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé comme suit :

- 54,93 € en régime commun,
- 58,66 € en régime particulier.

**Article 6 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut Bourgeois C.O. 11 - 50015 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AVR. 2013**

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Emmanuel GAGNEUX